



## **Club "Les Deux Sources"**

### **STATUTS**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Club Les Deux Sources**".

#### **Article 2**

Cette association a pour but de réunir les habitants de la commune pour diverses activités de loisirs.

#### **Article 3 - Siège social.**

Le siège social est fixé à la mairie de Rontignon.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 4**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Actifs ou adhérents.

#### **Article 5 - Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **Article 6 - Les membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de cent francs.

#### **Article 7 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- d) La démission
- e) La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et des dons,
- 2° Toutes subventions qui lui seront accordées.

## **Article 9 - Bureau**

L'Association est dirigée par un bureau élu par l'assemblée générale pour 3 années. Il est composé de :

- 1° Une présidente ;
  - 2° Un vice-président ;
  - 3° Une secrétaire, une secrétaire adjointe ;
  - 4° Une trésorière, un trésorier adjoint ;
- et 6 membres.

Le bureau étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 - Réunion du bureau**

Le bureau se réunit à la demande de la présidente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante.

## **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque début d'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidente assistée des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 13 - Dissolution du bureau**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents du bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.